



HAL
open science

Héritage et équité

Caroline Guibet Lafaye

► **To cite this version:**

| Caroline Guibet Lafaye. Héritage et équité. 2007. hal-00371449

HAL Id: hal-00371449

<https://hal.science/hal-00371449>

Preprint submitted on 27 Mar 2009

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Héritage et équité¹

Caroline GUIBET LAFAYE

Centre Maurice Halbwachs
CNRS
48, bd Jourdan, F-75014 Paris (France)
caroline.guibet-lafaye@ens.fr

Dans nos sociétés une source majeure d'inégalité, bien avant la distribution des revenus, est constituée par la répartition du patrimoine et des fortunes, se reproduisant de génération en génération. Une réforme de la transmission du patrimoine semble urgente alors même que les gouvernements, bien souvent, s'en détournent. Dans cette perspective, nous voudrions retracer les grandes lignes de quelques propositions de réforme particulièrement intéressantes. Nous accorderons un intérêt spécifique à celles qui préconisent une limitation des sommes pouvant être reçues (plutôt que léguées) ainsi qu'au revenu du capital.

*

* *

Le patrimoine et la richesse hérités sont encore plus inégalement répartis que les revenus du travail et du capital. Dans des pays comme la France, la richesse héritée constitue généralement une large part des fortunes possédées par ceux qui en bénéficient : on l'estime à 40%. Elle concerne la part la plus importante des transferts monétaires². Aux Etats-Unis, le patrimoine transmis est la première cause explicative de la fortune de pas moins de 67% des

¹ Communication proposée le 13 février 2007, dans le cadre des « Midis intimes » de la Chaire Hoover d'Ethique Economique et Sociale de l'Université Catholique de Louvain (Belgique).

² A. Masson et P. Pestieau (1997), « Bequests Motives and Models of Inheritance: A Survey of the Literature », in *Is Inheritance Legitimate ?*, Heidelberg, Springer, 1997, p. 57.

personnes qualifiées d'« ultrariches »¹. Les transferts de patrimoine jouent, de plus, souvent un rôle décisif dans le processus qui détermine la distribution du revenu et de la fortune : dans certains pays comme la France, les revenus du patrimoine progressent plus vite que la moyenne et constituent une part considérable du revenu des catégories aisées, qui possèdent l'essentiel du patrimoine. Enfin, l'inégale distribution de la richesses héritée est un vecteur important de l'inégalité des chances. En effet, naître avec un patrimoine confortable plutôt que pas augmente considérablement les chances de celui-ci qui en bénéficie lesquelles sont, sans conteste, bien plus importantes que celles de celui qui a à peine de quoi se nourrir chez lui. Par conséquent, il est manifeste que l'un des problèmes les plus aigus que pose la distribution des richesses concerne directement l'accumulation et le transfert du patrimoine à travers les dons et les legs.

Dans cette perspective, nous souhaiterions examiner plusieurs réformes de la transmission des biens, par don et par legs, pour considérer lesquelles permettraient le mieux de réduire ces écarts de revenus et de chances².

1. Limitation du droit d'hériter et limitation du droit de léguer

1.1 Le droit de léguer un item ne devrait pas être un droit transférable.

La question de l'héritage et du droit qui lui est attaché est une question ancienne. Plusieurs modèles de legs ont été esquissés. J. Bentham a, par exemple, proposé d'élargir le champ d'application d'une loi d'origine féodale qui préconisant qu'en l'absence d'héritiers, les biens du défunt deviennent une propriété publique³. Nozick, quant à lui, a suggéré que le legs soit limité à une seule opération de transmission qui ne pourrait être répétée. Autrement dit, ce que les individus n'ont pas gagné par eux-mêmes, ils ne peuvent le transmettre par héritage. Le principe serait que le droit de léguer un bien (un item) ne serait pas transférable mais serait strictement associé à celui qui a acquis ou crée ce bien⁴. Le droit de voter ou le droit à la

¹ Les dons et les legs concernent principalement les personnes et les foyers les plus aisés. Les données de la DGI-Insee, 1987 montre qu'en France les 10% les moins riches du pays se partagent 0,7% des dons et des legs, alors que les 10% les plus riches se partagent 51,2% de leur montant. Les 1% les plus riches reçoivent de 19% du total des héritages et plus de 54% de l'ensemble des dons alors que les 10% les moins reçoivent 0,1% de ce montant total.

² Rawls souligne également combien il importe d'éviter l'accumulation excessive de richesses et de propriétés (*Théorie de la justice*, Paris, Seuil, p. 63) dans la mesure où la juste égalité des chances est par là mise en danger (p. 246).

³ J. Bentham, *Theory of Legislation*, Londres, Trübner & Co, 1882.

⁴ R. Nozick, *The Examined Life*, Touchstone, New York, 1990.

citoyenneté, par exemple, sont de cette nature : ils ne sont pas transférables. Cette proposition, défendue par R. Nozick dans *The Examined Life*, est une version simplifiée d'une proposition formulée antérieurement et à la même époque par Rignano et Solvay.

Eugenio Rignano (1870-1930), dans le premier de ses ouvrages (1901)¹, a proposé d'introduire des différenciations dans le droit de léguer en fonction de l'origine des biens et de l'« ancienneté » de la propriété. Ce qui est aujourd'hui connu sous le nom de « principe de Rignano » suggère que plus un bien a été transmis (à travers les générations), moins son receveur doit pouvoir en disposer à son gré. En d'autres termes, le niveau de taxation prélevé sur les biens transmis augmente avec le nombre de transferts auxquels ces biens ont été soumis. Après un nombre déterminé de transferts, ce taux est de 100%. De la sorte, on opère une distinction entre les biens et les richesses qui ont été acquis ou produits par la personne qui décède, d'une part, et les biens dont elle a elle-même hérité, d'autre part, et, parmi ceux-ci, entre les biens qui ont été produits par la personne dont elle les a reçus et les biens que celle-ci a elle-même reçus par legs ou par don. La valeur monétaire des biens du défunt est, à sa mort, divisée en différentes parts en fonction de leur origine (biens créés vs. biens hérités). Cette réforme des conditions de la transmission des biens revient à introduire un nouveau principe de progressivité dans l'imposition de ces derniers, en l'occurrence une taxation progressive du legs au cours du temps².

A la même époque, l'industriel belge Ernest Solvay³ formule une proposition similaire qui veut que l'imposition sur le legs soit progressive et soit fonction du nombre de générations séparant le « créateur » du bien transmis et celui qui le reçoit⁴. Dans le même esprit, François Huet suggère de réformer le droit de legs à partir de la distinction entre propriété « créée » et propriété « héritée ». La propriété qui a été constituée par le défunt peut être librement léguée. En revanche, la propriété dont ce dernier a hérité est confisquée (réquisitionnée) par l'Etat à sa mort⁵. Tout ce qui a été ainsi saisi par l'Etat, au cours d'une année, est ensuite

¹ E. Rignano, *Di un Socialismo in Accordo colla Dottrina Economica Liberale*, Torino, Fratelli Bocca Editori, 1901.

² Voir E. Rignano, *Di un Socialismo in Accordo colla Dottrina Economica Liberale*, p. 63.

³ E. Solvay (1838-1922), fondateur de *Solvay & Cie*, s'est beaucoup intéressé aux questions sociales. Il a formulé, au cours de sa vie, plusieurs réformes sociales et encouragé, par de larges aides financières, la recherche scientifique sur ces questions.

⁴ E. Solvay (1897), « Etude sur le progrès économique et la morale sociale », *Annales de l'Institut des Sciences sociales*, 3(6), 401-415. Voir aussi l'article de Solvay, « Principes de politique sociale » (1898).

⁵ F. Huet, *Le Règne Social du Christianisme* (1853), Paris, Firmin Didot Frères ; Bruxelles, Librairie Polytechnique Decq.

équitablement réparti entre tous les jeunes gens d'un âge donné, de telle sorte qu'ils bénéficient ainsi d'un « basic income », d'un capital de base¹.

Ces propositions du début du XXe siècle demeurent encore intéressantes pour nous et utiles, en particulier parce que le cadre juridique et fiscal qui pourrait accueillir ces réformes n'a pas fondamentalement changé depuis qu'elles ont été formulées. En outre, les arguments qui ont été mis en œuvre dans le débat sur la réforme du droit de legs dans les années 1920 demeurent pertinents de nos jours². Nous concentrerons notre attention sur ces réformes du droit de léguer dans la mesure où ce sont certainement celles qui sont les plus immédiatement réalisables (i.e. à moyen terme) à la différence d'une abolition complète du droit de legs, par exemple, ou de mesures favorables au reversement de la totalité des biens du défunt à la communauté (voir R.T. Ely³ ou J. Bentham lorsqu'il s'agit de personnes n'ayant pas de descendant)⁴ sans décider encore de leur désirabilité. De ce point de vue, la proposition de Rignano/Solvay et, comme nous allons le voir, celle d'Haslett semblent mériter une attention particulière.

1.2 Limiter le droit d'hériter : un quota sur les dons et les legs

Sans remettre en cause le droit de propriété ni celui de léguer que Mill lui associe consubstantiellement, ce dernier suggère d'instituer une « limitation du droit d'hériter », c'est-à-dire une limite à ce que les personnes peuvent recevoir du fait de la simple « faveur » d'autrui⁵ dont l'objectif est, explicitement, de réduire les inégalités – les plus flagrantes au

¹ Voir Huet (1853), p. 263-303 mais aussi Ferrero (1990), p. 3-5 ; Cunliffe (1997), Cunliffe & Erreygers (2003).

² Voir Atkinson, 1971, p. 226.

³ L'américain Richard T. Ely (1854-1943) était également favorable à la progressivité de la fiscalité sur l'héritage, tenant compte du degré de parenté entre le légataire et le bénéficiaire ainsi que du montant légué. Il suggérait même que l'Etat ou l'entité politique locale – la commune ou la ville – soit reconnue comme un co-héritier devant bénéficier d'une partie du patrimoine transmis (voir R.T. Ely (1891), "The Inheritance of Property", *North American Review*, 153, p. 54-66).

⁴ Bentham n'allait pas jusqu'à suggérer que tous les biens du défunt, mort sans héritier ou sans parent proche, deviennent automatiquement un bien public ce qui signifierait que le défunt n'aurait alors aucun droit de legs : "As to the latitude to be left to the power of *bequest*, I should propose it to be continued in respect of *half* of whatever property would be at present subject to that power: the wills of persons in whose successions no interest is hereby given to the public, to be observed in all points as at present; as, likewise, those in whose succession an interest is given to the public, saving as to the amount of that interest: the plan consequently not trenching in any degree upon the rights of parents." (*Theory of Legislation*, p. 284). In the *Theory of Legislation* he proposed to give proprietors without near relatives the right to dispose of *at least half* their property by will (Bentham, 1882, p. 186).

⁵ « Each person should have the power to dispose by will of his or her whole property; but not to lavish it in enriching some one individual, beyond a certain maximum, which should be fixed sufficiently high to afford the means of comfortable independence. The inequalities of property which arise from unequal industry, frugality,

moins – de fortune¹. Il s’agit bien, une nouvelle fois, de défendre une taxation sur le legs et le don qui soit progressive et élevée². Toutefois Mill n’a jamais précisé le montant maximum que les personnes seraient autorisées à recevoir dans ce cadre³.

En revanche, D. Haslett s’est risqué à chiffrer le seuil au-delà duquel les individus ne pourraient recevoir de biens, par héritage ou par don. Haslett, dans une perspective explicitement orientée par un souci distributif et un idéal d’égalité, propose un quota sur ce que les personnes pourraient recevoir par dons ou par legs (*a lifetime inheritance quota*) plutôt qu’une taxe sur les héritages⁴. Autrement dit, une fois qu’une personne a reçu des biens d’un montant égal à ce quota, elle n’est plus éligible pour recevoir aucun autre don ou legs de qui que ce soit et de quel que type que ce soit⁵.

Ce quota doit être établi à un montant suffisamment bas pour qu’il puisse briser les fortunes les plus importantes mais, dans l’esprit de son auteur, il doit néanmoins être suffisamment élevé pour ne pas empêcher les dons entre les personnes bénéficiant de ressources moyennes, c’est-à-dire des transferts qui n’engendreront pas d’inégalités de ressources et de chances excessives. Ce quota pourrait approximativement être établi, quel que soit le pays concerné, autour de la valeur moyenne des richesses possédées par les adultes

perseverance, talents, and to a certain extent even opportunities, are inseparable from the principle of private property, and if we accept the principle, we must bear with these consequences of it: but I see nothing objectionable in fixing a limit to what any one may acquire by the mere favour of others, without any exercise of his faculties, and in requiring that if he desires any further accession of fortune, he shall work for it » (J. Mill, *Principles of Political Economy, with Some of their Applications to Social Philosophy* (1888), Collected Works of John Stuart Mill, Vols. II-III), London, Longmans, Green and Co., 1965, p. 225)

¹ J. Mill, *Principles of Political Economy, with Some of their Applications to Social Philosophy* (1888), Collected Works of John Stuart Mill, Vols. II-III), London, Longmans, Green and Co., 1965. « Wealth which could no longer be employed in over-enriching a few, would either be devoted to objects of public usefulness, or if bestowed on individuals, would be distributed among a larger number » (J. Mill, *Principles of Political Economy*, p. 226).

² « I conceive that inheritances and legacies, exceeding a certain amount, are highly proper subjects for taxation: and that the revenue from them should be as great as it can be made without giving rise to evasions, by donations inter vivos or concealment of property, such as it would be impossible adequately to check. The principle of graduation (as it is called), that is, of levying a larger percentage on a larger sum, though its application to general taxation would be in my opinion objectionable, seems to me both just and expedient as applied to legacy and inheritance duties » (J. Mill, *Principles of Political Economy*, p. 811-812).

³ Mill avait en effet conscience que le public n’était pas prêt pour accepter tous les aspects de la réforme qu’il proposait.

⁴ D. Haslett, (1997), « Distributive Justice and Inheritance », in Erreygers & Vandeveldel (dir.), *Is Inheritance Legitimate? Ethical and Economic Aspects of Wealth Transfers*, Heidelberg, Springer, 1997, p. 216.

⁵ Une proposition inverse a été faite par Ascher (1993) qui suggère que plutôt que d’imposer un lifetime quota sur le montant que les personnes pourraient recevoir, il faudrait instituer un quota sur le montant que les personnes pourraient donner (M. L. Ascher (1993), « Curtailing Inherited Wealth », *Michigan Law Review*, 89, 61-151). Il suggère de le fixer à 250.000\$. L’avantage de la proposition d’Ascher est de contribuer à une dispersion de la fortune plus importante que ne le ferait la proposition d’Haslett et, pour ceux qui connaissent un nombre de personnes éligibles à qui ils veulent céder une partie de leur fortune, cette proposition constitue une incitation à l’épargne.

(i.e. les personnes de plus de 21 ans) du pays concerné¹. Ceci signifierait qu'aux Etats-Unis le quota serait d'environ 100.000\$ si l'on exploite les chiffres de la dernière décennie du XX^e siècle.

Haslett formule plusieurs restrictions à sa proposition de quota qui en excluent : (a) les dons et legs entre époux (qui peuvent être illimités²) ; (b) les dons et transferts aux enfants mineurs et aux personnes dépendantes (en raison d'un handicap, de l'âge, etc.) de celui qui serait à l'origine de ces transferts³ ; (c) les dons et legs à des organisations caritatives ou pour des motifs de charité⁴.

L'intérêt de la proposition ici décrite se décline en plusieurs termes : (i) en premier lieu, elle aurait le mérite de dissoudre les fortunes des personnes les plus riches (celles des « ultra riches »). On peut également considérer que ce quota contribuerait à accroître l'égalité des chances des uns et des autres, dans la mesure où il mettrait à disposition d'un plus grand nombre de personnes davantage de ressources. (ii) En second lieu, ce quota permettrait de répondre, comme nous allons le voir, à l'objection de la désincitation (liée à l'épargne et aux investissements)⁵. (iii) Ensuite le quota n'empêche pas les transferts au sein de la famille, quelle que soit la nature des biens considérés (patrimoine immobilier ou entrepreneurial)⁶. (iv) En outre, comme nous allons le voir, la proposition d'Haslett contourne l'objection du repli sur la sphère privée et du faux argument de l'héritage motivé par la piété familiale⁷. (v) Enfin, le quota sur les ressources reçues éviterait, selon Haslett, les contournement et échappatoires auxquels feront nécessairement face une imposition progressive du legs.

¹ On pourrait également prendre comme âge de référence 25 ans, dans la mesure où à cet âge les personnes ont en général fini leurs études (supérieures pour ceux qu'elles concernent).

² Voir aussi M. Ascher, « Curtailing Inherited Wealth », p. 123-126.

³ « Everyone is to be able to support, as luxuriously as they please, their minor children and other genuine dependants, and bequeath to them as much in trust as may be necessary for continuing to support them for as long as they remain incapacitated, underage, or are making normal progress toward a higher educational, or trade school, degree » (D. Haslett, « Distributive Justice and Inheritance », p. 146).

⁴ D. Haslett, « Distributive Justice and Inheritance », p. 147-148.

⁵ Voir D. Haslett, « Distributive Justice and Inheritance », p. 149.

⁶ En effet, le quota sur ce qui peut être reçu pourrait être utilisé comme une caution qui permettrait que des propriétés familiales de petites tailles (fermes, entreprises, etc.) puissent être rachetées par des membres de la famille, qui en formulent le souhait, en particulier si ce quota est associé à des mesures qui donneraient la priorité dans ce rachat aux membres de la famille qui auraient été désignés par le légataire et à qui l'on accorderait des prêts à longue échéance et à taux avantageux.

⁷ Voir B. Bracewell-Milnes (1997), « The Hidden Costs of Inheritance Taxation », in *Is Inheritance Legitimate ?*, chap. 7).

2. Objections contre ces réformes

2.1 L'objection de la désincitation

L'une des objections majeures que l'on oppose souvent aux propositions de réforme pour une taxation progressive du legs est celle de la désincitation, en l'occurrence de la désincitation à l'épargne et à la productivité. Faute de temps, il n'est pas possible d'entrer dans une récusation détaillée de ces objections mais l'on peut au moins considérer que bien des études empiriques ont montré que les personnes sans enfant n'étaient pas moins productives, en moyenne, que des personnes ayant des descendants à qui léguer le fruit de leur travail. Les personnes sont motivées à entretenir une productivité élevée par de multiples raisons, qui ne se résument pas toute à la possibilité d'en transmettre les fruits à leur progéniture. En particulier, les individus épargnent pour leurs vieux jours, pour jouir de leur richesse à des fins de consommation, travaillent pour la satisfaction d'avoir du pouvoir et d'être les « meilleurs », comme l'attitude de certaines catégories professionnelles le suggère, etc.¹.

Il est vrai que l'on ne peut, *a priori*, dire quelles seraient les conséquences économiques et financières d'une réforme conséquente du droit de legs (ou du droit d'hériter). (i) Toutefois on ne peut considérer que toute diminution, en pourcentage, de l'épargne et des investissements des individus les plus favorisés induirait nécessairement la *même* diminution, en pourcentage, dans la création d'une nouvelle épargne et de nouveaux investissements. (ii) Il importe également de se souvenir que la structure économique est telle qu'aujourd'hui, l'essentiel de l'investissement et de l'épargne se joue au niveau des entreprises. La plupart de l'épargne et des investissements aujourd'hui réalisés par les plus riches prennent la forme d'échange de valeurs déjà existantes mais aucun nouveau capital n'est par là créé. Or ces formes d'investissement et d'épargne ne seraient pas concernées par une réforme du legs, du don et de l'héritage. (iii) En outre, quand bien même le legs serait aboli, les personnes continueraient d'épargner pour leur avenir et en raison des incertitudes liées à la vie (santé, accident, retraite, etc.). (iv) Enfin et en faveur de la progressivité du droit de léguer, le fait de distinguer entre des biens accumulés par le défunt au gré des efforts qu'il a personnellement déployés dans le

¹ Peut-être peut-on aussi considérer, en référence à l'analogie entre la vie et une course de vitesse souvent évoquée, que les uns et les autres seront d'autant plus motivés qu'ils partiront dans des conditions comparables, c'est-à-dire sans que certains partent avec 50m d'avance pour, de toutes façons, arriver avant ceux qui n'ont pas un tel avantage dans la vie. Or les réformes sur la transmission des biens contribuent en partie à égaliser les chances entre les participants à cette course.

cours de son existence, d'une part, et des biens dont il a bénéficié par don ou par legs, d'autre part, permet de contourner l'objection de la désincitation puisque le défunt garde la possibilité de léguer les biens qu'il a acquis du fait de son propre travail (c'est la « self-created » property par opposition à la « inherited » property).

2.2 L'objection de l'accroissement de l'inégalité des chances

Une objection plus cruciale encore, dans la perspective qui est la nôtre, réside dans le fait qu'une forte taxation sur le transfert des biens entre générations contribuerait non pas à réduire l'inégalité des chances mais bien à l'accroître. Nous n'omettons pas, par ailleurs, le fait que les inégalités des chances sont la conséquence de facteurs multiples parmi lesquels figurent : le milieu parental, l'éducation familiale et scolaire, le milieu culturel et social (la sociale classe d'origine), les projections dans le futur faites par la famille pour l'enfant comme les siennes pour lui-même mais nous nous bornerons ici à considérer l'inégalité du capital et son influence sur l'inégalité des chances entre ses bénéficiaires. En effet, une taxation élevée du legs pourrait conduire les personnes et les ménages les plus favorisés à investir davantage dans les dépenses éducatives de leurs enfants, ce qui aurait pour effet d'augmenter l'inégalité des chances plutôt que de la réduire. En d'autres termes, une corrélation directe entre une taxation élevée du droit de legs et l'accroissement de l'égalité des chances est problématique, dans la mesure où des restrictions sur le montant de la richesse matérielle que les personnes pourront léguer à leurs enfants les conduiront à dépenser davantage dans l'éducation de ces derniers ainsi que le soulignent certains économistes comme Becker et Kothkoff¹ ou d'autres participants au débat comme Bracewell-Milnes² ou M. Friedman³. Or l'éducation est certainement bien plus décisive que le fait de recevoir un

¹ Voir G. S. Becker, *A Treatise on the Family*, Cambridge, Harvard University Press, 1991 et L. J. Kotlikoff, *Generational Accounting. Knowing Who Pays, and When, For What We Spend*, New York, Free Press, 1992.

² B. Bracewell-Milnes (1997), « The Hidden Costs of Inheritance Taxation », in Erreygers & Vandeveldel (dir.), *Is Inheritance Legitimate? Ethical and Economic Aspects of Wealth Transfers*, p. 156-201.

³ M. Friedman, *Capitalism and Freedom*, Chicago, University of Chicago Press, 1962. Philippe van Parijs est aussi sceptique sur la possibilité qu'un prélèvement élevé sur les héritages soit un bon moyen pour réduire l'inégalité des chances : « Those truly concerned with equalizing life chances 'at the start' should attach only secondary importance to the unequal bequests people increasingly receive, on average, at an age at which they are already contemplating retirement. They should worry far more about the immensely different opportunities children and young adults are given as a result of their *parents spending* very unequal sums *on their education* » (P. van Parijs, « Nothing Wrong With Unearned Wealth ? A Comment on Haslett and Bracewell-Milnes », in Erreygers & Vandeveldel (dir.), *Is Inheritance Legitimate ? Ethical and Economic Aspects of Wealth Transfers*, p. 207).

héritage à 45 ans – âge moyen auquel s’opère, dans nos pays, la transmission des biens par héritage¹.

Le principal argument qui peut être avancé contre cette objection est que l’inégalité des chances en la matière ne se résorbera probablement pas à la première génération mais dans les générations suivantes, c’est-à-dire à *moyen terme*. Quand bien même la réforme du legs et de l’héritage ne serait pas le moyen *immédiat* de garantir la réduction des inégalités, en particulier de fortune, il est indéniable que les pratiques actuelles en la matière sont l’un des principaux vecteurs de reproduction des inégalités sociales². En France et aux Etats-Unis, notamment, le legs est le principal facteur de concentration de la richesse dans la frange la plus riche de la population aussi bien que de sa reproduction. Or, à moyen terme, la dispersion des fortunes contribuera à la réduction des inégalités dans ce domaine mais également à la réduction de l’inégalité des chances sans qu’il s’agisse pour autant de faire reposer cette réduction uniquement sur des mesures concernant la transmission des biens³. Avec davantage de ressources, ceux qui le souhaitent et qui ne l’auraient pu sinon seront en mesure de poursuivre des études pour accéder à des emplois plus diplômés. La dispersion des fortunes devrait en outre contribuer à une réduction de la pauvreté et des contraintes qui y sont liées.

Or cette dispersion des fortunes peut se réaliser aussi bien par une taxation progressive des biens transmis que par l’instauration d’un quota sur les biens pouvant être reçus par chacun⁴. Le quota devrait néanmoins permettre d’opérer plus rapidement une égalisation des ressources et des possessions puisqu’il fixe le montant que chacun – c’est-à-dire tous – est en droit de recevoir, là où une différenciation des biens pouvant être transmis, selon leur origine, ne propose par elle-même aucune solution pour ceux dont les parents n’ont accumulé aucun bien. Elle place alors leurs enfants dans la situation de ne rien recevoir. Pour parvenir à une égalisation des dotations initiales des agents, dans un contexte de fiscalité correspondant à la réforme Rignano/Solvay, il faudrait que les taxes prélevées sur le transfert des biens financent un « capital income » mis à la disposition de chacun à l’aube de sa vie d’adulte.

¹ L’âge moyen auquel on reçoit un don est en France de 38 ans et un héritage de 48 ans.

² L. Arrondel, A. Masson et P. Pestieau (1997), « Bequest and Inheritance : Empirical Issues and France-U.S. Comparison », in Erreygers & Vandeveld (dir.), *Is Inheritance Legitimate ? Ethical and Economic Aspects of Wealth Transfers*, p. 104.

³ La réduction de l’inégalité des chances suppose également de prendre des mesures concernant l’éducation, la santé et les besoins fondamentaux sont aussi requises.

⁴ Si l’on établit un quota à 100.000\$ et que l’on considère que la plupart des personnes connaissent au moins cinq personnes à qui elles voudraient laisser des biens, chacun pourrait léguer de la sorte 500.000\$. Alors qu’un impôt sur les successions de la forme décrite par Rignano/Solvay concernerait tous les legs, le quota proposé par Haslett concernerait les légataires de façon différenciée puisque selon le montant des biens qu’ils sont à même de transmettre, il leur faudra, ou non, les diviser. Le quota en revanche concerne chacun en tant que receveur potentiel mais seulement les plus aisés des légataires ou des donateurs.

3. Quelle réforme privilégier ?

Y a-t-il néanmoins parmi les propositions précédemment décrites, *i.e.* le quota imposé sur les ressources qu'un individu peut recevoir au cours de son existence (Haslett) et la limitation de la transmissibilité des biens, entre les générations, en fonction de leur origine (créée ou héritée) (Rignano/Solvay), l'une d'entre elles qui doit être privilégiée ?

3.1 Contourner certaines stratégies d'héritage

Comme le rappellent Masson et Pestieau¹ en référence à des travaux d'économistes menés au cours des dernières décennies (depuis les années 1970), il est possible d'identifier trois types de legs : le legs accidentel, le legs volontaire, le legs capitaliste. Le legs volontaire répond à des motivations très diverses qui sont soit altruistes, soit paternalistes, soit rétrospectives, soit fondées sur le pur échange, soit stratégiques².

a) Les stratégies d'héritage « donnant - donnant »

En particulier, dans la catégorie du legs et du don volontaires, on identifie ceux qui répondent à des « stratégies d'échange » qui, dans certains cas, sont équitables pour les partenaires mais dans d'autres cas elles peuvent ne pas l'être. Ce type de stratégie consiste, pour les personnes en mesure de léguer, à obtenir de leurs héritiers qu'ils s'occupent d'eux, en particulier dans leurs vieux jours, avec la promesse de bien les récompenser par les biens qu'ils leur lègueront à leur mort³. Ce peut être une façon de mettre en concurrence les héritiers potentiels les uns à l'égard des autres et de faire « monter les enchères ».

Les parents attendent des candidats à la succession qu'ils s'occupent et leur demandent une attention soutenue. Ils obtiennent le maximum de chacun d'eux sous la menace, le cas échéant, de les déshériter. Ce type d'attitude se formalise assez bien en théorie des jeux. Or ce type de concurrence entre les héritiers n'est pas possible, ou sévèrement réduite, dans une configuration de quota. En revanche, la possibilité de marchandage demeure dans la

¹ A. Masson et P. Pestieau (1997), « Bequests Motives and Models of Inheritance : A Survey of the Literature », in Erreygers & Vandeveldel (dir.), *Is Inheritance Legitimate ?*, Heidelberg, Springer, 1997.

² A. Masson et P. Pestieau (1997), « Bequests Motives and Models of Inheritance : A Survey of the Literature », p. 54.

³ Comme le soulignent certains « this “bequest for exchange” is still practiced in rural areas and is related to the *old-age security* hypothesis. It exists a wide variety of bequests-as-exchange models but in all cases the education and bequests are the payment for this service or this action (*i.e.* secure old-age needs) » (A. Masson et P. Pestieau (1997), « Bequests Motives and Models of Inheritance : A Survey of the Literature », p. 68).

configuration décrite par Rignano/Solvay mais elle est inhérente à toute situation de transfert de ressources entre agents placés dans des positions asymétriques de pouvoir. Néanmoins, le marchandage y perd grandement son sens puisque, à terme, ce dont j'ai hérité, je ne pourrai en faire bénéficier pleinement mes descendants (pensons à l'exemple d'héritiers luttant entre eux pour des biens immobiliers).

b) Les stratégies de legs capitalistiques

Dans ce cas, le legs résulte d'une accumulation dont la motivation est loin d'être altruiste puisque cette accumulation bénéficie principalement à celui qui la réalise¹. Ce type de legs est le principal vecteur de la reproduction sociale des inégalités. En effet, alors que le legs « accidentel » concerne toutes les classes de la société, le legs « capitalistique » ou « entrepreneurial » ne concerne que les plus privilégiés, c'est-à-dire les 1% des familles les plus riches qui possèdent, aux Etats-Unis par exemple mais dans certains pays européens également, presque un quart de la fortune nationale. Or on sait par exemple que la moitié des 1% des Américains les plus riches ont eux-mêmes reçu une part d'héritage non négligeable.

Or d'un point de vue éthique, on peut enfin reconnaître que la transmission des biens acquis (y compris dans des conditions de juste égalité des chances) et reçus au cours de l'existence ne justifie pas que les personnes qui en bénéficient aient le droit d'entretenir et d'exacerber l'inégalité des chances dans la génération qui les suivra. Les deux propositions que nous avons retenues permettent de briser la transmission de fortunes excessives.

S'il fallait choisir entre l'une ou l'autre, on pourrait d'abord considérer que la réforme esquissée par Haslett est certainement, eu égard aux conditions socio-économiques qui sont aujourd'hui les nôtres, plus réalisable. Elle présente en outre des propriétés éthiques qui méritent d'être prises en compte. En particulier, elle permet, comme nous allons le voir, de donner libre cours à l'expression de la partialité naturelle dans un cadre actualisant pourtant des exigences d'impartialité strictes (i.e. dans un cadre institutionnel incarnant les réquisits d'un point de vue impersonnel).

¹ Voir A. Masson et P. Pestieau (1997), « Bequests Motives and Models of Inheritance : A Survey of the Literature », tableau 3.2, p. 58-59.

3.2 Le personnel et l'impersonnel

Comme on le sait, l'une des objections majeures que soulève toute réforme du droit de succession tient au fait que l'Etat intervient dans un domaine qui concerne des questions strictement privées et entrave l'expression, que l'on juge légitime, de la préférence familiale. Notons ici sans néanmoins le développer que l'on montrerait aisément, à partir de la distinction évoquée entre trois types d'héritage, que la transmission des biens est loin d'être la simple expression de l'altruisme ou de la piété familiale. Or comme le souligne T. Nagel, l'un des critères décisifs pour envisager l'acceptabilité d'une réforme est peut-être bien, tout en visant à implémenter un « point de vue impersonnel », de tenir compte du « point de vue personnel » aussi bien que de l'expression d'une partialité naturelle irréductible à la nature humaine¹. T. Nagel attire ainsi spécifiquement l'attention sur le fait que le point de vue personnel ne peut être relativisé ni minimisé². En effet, on ne peut attendre des individus qu'ils adoptent une indifférence impersonnelle, à l'égard de choses qui, dans la vie, leur importent personnellement³.

Dans une configuration où les valeurs issues du point de vue impersonnel devraient toujours prévaloir, la proposition de Rignano/Solvay serait celle qui prévaudrait quoiqu'elle tienne aussi compte de la force des liens familiaux directs en privilégiant le rapport parents/enfants vs. grands-parents/enfants. Néanmoins il nous semble plus important, en particulier dans une perspective d'acceptabilité et de réalisabilité, de privilégier une formule qui concilie les points de vue personnel et impersonnel. Dans cette perspective, la proposition d'Haslett semble plus satisfaisante. En particulier, elle présuppose que bien des légataires seront contraints d'ouvrir le spectre des personnes à qui ils pourront céder une partie de leurs biens⁴. Ce type de réforme contribuera à une évolution des mœurs concernant non seulement

¹ « Chaque homme, disaient les stoïciens, est d'abord et principalement recommandé à son propre soin. [...] Après lui-même, les objets de ses affections les plus chaleureuses sont naturellement les membres de sa famille, ceux qui vivent habituellement sous le même toit, ses parents, ses enfants, ses frères et ses sœurs. [...] Il est plus habitué à sympathiser avec eux. Il sait le mieux comment chaque chose est susceptible de les affecter, et sa sympathie avec eux est plus précise et plus déterminée qu'elle peut l'être avec la plus grande part des autres gens » (A. Smith, *Théorie des sentiments moraux* (1790), Paris, PUF, 1999, p. 305).

² T. Nagel, *Egalité et partialité*, Paris, PUF, 1991, p. 12. Ainsi « le point de vue personnel doit être directement pris en considération par tout système éthique ou politique, où les hommes sont destinés à vivre » (*Egalité et partialité*, p. 14).

³ Car l'importance que l'on accorde aux choses ne disparaît pas, lorsqu'on les considère de manière impersonnelle.

⁴ Remarquons que la possibilité de léguer des biens à des collègues peut être une bonne façon de préserver le capital d'entreprise : « Leaving wealth to loyal employees may be especially appropriate for wealth in the form of the business in which these employees have been working. Such a bequest can help workers purchase the business and transform it into a worker-controlled enterprise » (D. Haslett, *Capitalism with Morality*, Oxford, Clarendon Press, 1994, p. 260-261).

l'idée communément admise qu'il est juste qu'un individu soit riche parce que son père l'était, mais également eu égard au partage entre la sphère du personnel et la sphère de l'impersonnel ainsi qu'au développement de liens sociaux nouveaux.

3.3 De la famille à la communauté. Repenser le lien familial et le lien social.

a) La « solidarité des talents »

La dispersion volontaire des biens (le quota) contribue également à donner une forme plus tangible et plus immédiate à l'idée d'un « partage collectif des avantages des talents » (Rawls), puisque l'on sait que « personne ne mérite ses capacités naturelles supérieures ni un point de départ plus favorable dans la société »¹ qu'ils n'auraient pu se développer et porter leurs fruits sans la structure sociale (ni l'interdépendance économique) à laquelle participent tous les individus de la communauté². Les deux mesures envisagées contribuent à actualiser un « principe de solidarité des talents », qui revient à « considérer la distribution des talents naturels comme des biens communs et [à] partager les bénéfices de cette distribution quel qu'en soit le résultat »³ mais le quota préconisé par Haslett présente d'autres propriétés éthiques et sociales intéressantes.

b) Les liens sociaux

La dispersion volontaire des biens au profit de personnes de son entourage (le quota) présente l'avantage (sur la proposition de Rignano/Solvay par exemple) de contribuer à une valorisation (du ou) des liens sociaux plutôt que de seulement privilégier la famille proche comme sphère d'application privilégiée de l'attention, de l'intérêt et des affects personnels. En effet, le système de transmission des biens tel qu'il existe aujourd'hui trahit un manque de communauté évident entre les citoyens. Précisément, la possibilité (en l'occurrence, la contrainte) de devoir répartir ses biens au bénéfice de personnes qui n'appartiendraient pas seulement au cercle proche de la famille (les descendants) : amis et/ou leurs enfants, voisins, collègues de travail, membres d'association auquel les uns et les autres participent, etc., peut contribuer à stimuler ce sens de la communauté. Il est vrai qu'il est actuellement possible de choisir ses héritiers dans nos systèmes de transmission du patrimoine mais on ne peut

¹ J. Rawls, *Théorie de la justice*, p. 132.

² Comme le souligne J. Wedgwood « a good deal of property is not the result of the owner's effort or thrift » (J. Wedgwood, *The Economics of Inheritance*, Harmondsworth, Penguin Books, 1939, p. 260) ou J. Rawls, *Théorie de la justice*, p. 132.

³ J. Rawls, *Théorie de la justice*, p. 132.

déshériter un enfant. On peut par exemple imaginer que les plus favorisés – mais aussi n’importe quelle personne concernée par la contrainte de la dispersion – seront portés à contribuer aux ressources éducatives, aux chances de réalisation de soi et au bien-être d’individus dans des situations moins avantagées. Il peut se développer ici une forme de générosité bien différente de celle qui est à l’œuvre dans le legs capitalistique par exemple. Les valeurs des individus sont en mesure d’évoluer – y compris lentement – pour autant que ces derniers font l’expérience de nouvelles situations¹.

c) Le lien familial

On peut également espérer qu’y compris au sein de la sphère familiale, une réforme des modalités de la succession contribuera à en faire évoluer les liens. En effet, c’est bien une conséquence perverse de l’institution de l’héritage que de considérer qu’une bonne part de ce que les parents peuvent transmettre à leurs enfants se formule en terme de richesses matérielles ou de biens monnayables. Les sentiments familiaux devraient avant tout s’exprimer dans des formes non matérielles de transferts intergénérationnels. Réduire le spectre de ce qui peut être transmis à ses descendants contribuera peut-être à reconsidérer d’autres biens, tels que l’attention des parents à la valorisation des talents de leurs enfants, le temps qu’ils leur consacrent, les valeurs qu’ils souhaitent leur transmettre, la force de caractère qu’ils souhaitent leur donner, le souci d’une éducation plurielle et ouverte sur le monde, et, plus généralement, l’ensemble de ce qui permettra aux enfants de réussir par eux-mêmes, au cours de leur existence, plutôt que d’y réussir et d’y être avantagé parce que leurs parents leur lèguent les moyens matériels d’une position sociale privilégiée. Peut-être serait-ce également une façon de permettre que les enfants n’apprécient pas leurs parents seulement en raison de leur fortune mais pour les avoir par exemple préparé à affronter l’existence².

Notre objectif n’est pas d’abolir l’action de la préférence familiale, s’exerçant dans la sphère personnelle, mais de l’y circonscrire et surtout d’en réduire les effets sur la distribution du patrimoine et des revenus ainsi que sur une distribution équitable des chances³. Dans cette perspective, les deux propositions précédemment évoquées contribuent à redessiner le rayon

¹ On trouve chez Albert Hirschman l’idée que les valeurs sont soumises à des cycles qui font qu’à une attention portée sur le domaine public succède attention portée sur le domaine privé (voir A. Hirschman, *Shifting Involvements*, Princeton, University Press, 1982).

² Voir D. Haslett, « Distributive Justice and Inheritance », p. 143.

³ La préférence familiale a des effets sociaux qui dépassent les limites de la sphère personnelle.

d'action de la préférence personnelle (familiale) et de la partialité individuelle, par le biais de leur redéfinition institutionnelle – comme le préconisait T. Nagel.

Il est certain que ces mesures ne sont pas d'application aisée ni exemptes d'insuffisances. L'une des principales difficultés associée à l'institution d'un quota au-delà duquel les individus ne sont plus éligibles à des dons ou à des legs est d'en fixer le montant. Il nous semble notamment que 100.000\$ représente une somme bien considérable pour que ses effets réels sur l'inégalité des chances soient réels. Une autre difficulté tient aux capacités d'anticipation que suppose le fait de pouvoir ou non accepter tel ou tel don (legs) à un moment du temps mais que l'on regrettera avoir accepté ultérieurement. La question revient à savoir comment se comporter à l'égard d'opportunités potentielles imaginées ou réelles et d'opportunités présentes, c'est-à-dire, en somme, avec l'adage « un tien vaut mieux que deux tu l'auras ». Enfin il importe de souligner que la réduction de l'inégalité des chances initiales ne peut exclusivement reposer sur une réforme de la transmission intergénérationnelle des biens. Nous espérons néanmoins avoir montré que la réflexion sur l'héritage a des enjeux non pas simplement économiques, fiscaux ou politiques mais aussi éthiques. Or ces derniers appellent et justifient de conférer un contenu substantiel à une « éthique du legs et du don ».